

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2026

---

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE  
- (N° 2708)

N° AC45

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Trébuchet et M. Michelet

-----

**ARTICLE 9**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer l'alinéa 2.
---

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime l'alinéa 2, qui introduit une mention spécifique des ministres des cultes à l'article 434-3 du code pénal.

Cette rédaction est trop générale en ce qu'elle vise indistinctement toutes les informations dont un ministre du culte aurait connaissance, sans distinguer celles recueillies dans le cadre strict d'un acte cultuel de celles connues dans l'exercice de fonctions administratives, hiérarchiques, éducatives ou institutionnelles.

Or cette distinction est nécessaire. Les informations connues hors du cadre proprement cultuel doivent relever du droit commun et des obligations de signalement prévues par le code pénal. L'article 226-14 prévoit déjà que le secret professionnel ne fait pas obstacle à la révélation de certaines informations aux autorités compétentes, notamment lorsqu'il s'agit de privations, de sévices, de maltraitances ou de violences physiques, sexuelles ou psychiques commises sur un mineur ou une personne vulnérable.

Par ailleurs, l'ajout d'une mention globale visant les ministres des cultes risque de brouiller l'articulation entre les articles 434-3 et 226-14 du code pénal, sans cibler précisément les situations dans lesquelles le secret professionnel ne doit pas pouvoir être invoqué.

Le présent amendement vise donc à éviter une rédaction juridique imprécise, tout en maintenant pleinement l'exigence de signalement lorsque les faits sont connus hors du cadre strictement cultuel.